



## STATUTS DE MOBILIS - PÔLE RÉGIONAL DE COOPÉRATION DES ACTRICES ET ACTEURS DU LIVRE ET DE LA LECTURE EN PAYS DE LA LOIRE

*Votés en Assemblée générale extraordinaire le 21 mars 2023*

Article 1 – Dénomination.....	2
Article 2 – Objet.....	2
Article 3 – Durée.....	2
Article 4 – Siège social .....	2
Article 5 – Composition de l'association.....	2
5.1. Membres de droit.....	2
5.2 Membres actifs .....	3
Article 6 - Adhésions.....	3
Article 7 – Statut des membres .....	3
Article 8 – Les Collèges .....	3
Article 9 – Assemblée générale .....	4
9.1. Dispositions communes aux assemblées générales.....	4
9.2. Assemblée générale ordinaire.....	4
9.3. Assemblée générale extraordinaire .....	5
Article 10 – Conseil d'Administration .....	6
10.1. Composition.....	6
10.2. Réunions.....	6
10.3. Compétences .....	7
Article 11 – Bureau .....	7
11.1. Composition.....	7
11.2. Compétences.....	8
11.3. Fonctionnement .....	8



Article 12 – Rôles du directeur/de la directrice et du personnel .....	8
Article 13 – Ressources.....	8
Article 14 – Commissaire aux comptes .....	8
Article 15 - Règlement Intérieur .....	8
Article 16 – Dissolution.....	9

## Article 1 – Dénomination

Il est fondé, conformément à la loi du 1er juillet 1901 et son décret d'application du 16 août 1901, une association dénommée : Pôle régional de coopération des actrices et acteurs du livre et de la lecture.

## Article 2 – Objet

Elle a pour objet de favoriser la structuration et la coopération au sein de la filière du livre et de la lecture en Pays de la Loire. L'association place son action sous l'égide de la coopération des actrices et acteurs professionnels du livre et de la lecture.

## Article 3 – Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

## Article 4 – Siège social

Le siège social de l'association est fixé à Nantes. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

## Article 5 – Composition de l'association

L'association est composée de membres de droit et de membres actifs.

### 5.1. Membres de droit

Sont membres de droit :

- L'Etat représenté par le/la Directeur.rice Régional.e des Affaires Culturelles des Pays de la Loire ou son/sa représentant.e,
- La Région Pays de la Loire, représentée par le/la Président.e du Conseil Régional ou son/sa représentante.

Les membres de droit ne sont pas soumis à élection et sont sans durée de mandat.



## 5.2 Membres actifs

Sont membres actifs les personnes morales publiques ou privées et les personnes physiques intéressées à la réalisation des objectifs de l'association et à jour de leur cotisation. Chaque personne morale est représentée par une seule personne physique.

## Article 6 - Adhésions

6.1. Les demandes d'adhésion des membres actifs sont adressées à l'association par écrit ou via l'interface disponible sur le site internet. Le Bureau en apprécie la recevabilité, en fonction des critères d'éligibilité fixés par le Règlement Intérieur. En cas de litige, la décision est tranchée par le Conseil d'Administration. Pour que l'adhésion soit valide, la cotisation annuelle doit avoir été réglée. Lors de l'adhésion, chaque membre actif doit choisir le collège auquel il/elle appartient.

6.2. Le Conseil d'Administration peut décider que certaines personnes morales ou physiques n'ont pas à respecter cette procédure d'adhésion pour devenir membres actifs de l'association en fonction de critères et situations précisés dans le Règlement Intérieur.

## Article 7 – Statut des membres

La qualité de membre actif se perd :

- par non-renouvellement de la cotisation
- par démission notifiée par écrit au/à la Président.e de l'association,
- par décès, s'agissant d'une personne physique
- par dissolution ou cessation d'activité des personnes morales et/ou des personnes physiques, ou leur déclaration en état de liquidation judiciaire
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux statuts ou pour motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association ou pour motif grave, l'intéressé.e ayant été invité.e par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications. Sont notamment considérés comme motifs graves : toute action visant à diffamer l'association ou ses représentant.e.s, ou porter atteinte directement ou indirectement au but qu'elle poursuit.

Le Bureau entend préalablement le membre faisant l'objet d'une procédure de radiation avant que le Conseil d'Administration ne soit appelé à l'entériner.

## Article 8 – Les Collèges

Les membres de droit et les membres actifs sont répartis au sein de Collèges.

Les collèges sont au nombre de 10 :

- Collège 1 Autrices, auteurs et métiers de la création
- Collège 2 Éditeurs et structures éditrices
- Collège 3 Libraires indépendantes et points de vente du livre neuf
- Collège 4 Vie littéraire,
- Collège 5 Lecture publique, bibliothèques et centres de documentation,



- Collège 6 D'autres métiers autour du livre / Fabriquer – Valoriser – Relayer (personnes physiques et personnes morales)
- Collège 7 Autres acteurs du livre (bénévoles, auteurs auto-édités et personnes qualifiées adhérant à titre individuel)
- Collège 8 Collectivités
- Collège 9 Associations professionnelles et organismes de formation
- Collège 10 Membres de droit (État et Conseil Régional)

Chaque collège comporte au maximum deux représentant.e.s. Seul.e.s les représentant.e.s des associations ALIP (Association des Librairies Indépendantes en Pays de la Loire) et Coll.libris (Collectif d'éditeurs en Pays de la Loire) peuvent disposer d'un.e suppléant.e par association, tel que défini dans le Règlement Intérieur.

## Article 9 – Assemblée générale

### 9.1. Dispositions communes aux assemblées générales

L'assemblée générale est composée de tous les membres de droit et membres actifs.

Chaque membre dispose d'une voix délibérative.

L'ordre du jour est établi par le/la Président.e ou le Conseil d'Administration.

Les convocations sont adressées par courrier ou courriel dans un délai minimum de quinze jours calendaires avant la tenue de la réunion.

Le/la Président.e peut décider d'inviter tout tiers et/ou des salarié.e.s de l'Association aux Assemblées Générales. Ces invité.e.s auront une voix consultative uniquement.

À la convocation sont joints l'ordre du jour ainsi que tous documents utiles aux débats.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre de son choix au moyen d'une procuration écrite et signée. Un membre mandataire ne pourra être porteur de plus de deux procurations.

L'assemblée générale est présidée par le/la Président.e, ou en cas d'empêchement par le/la vice-président(e), ou à défaut par un membre du Bureau.

Le/la Président(e) doit faire émarger une feuille de présence aux membres présents.

Il est tenu un procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale. Le procès-verbal est signé par le/la Président(e) et le/la secrétaire de l'association.

### 9.2. Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

L'assemblée générale se tient en présentiel ou en ligne via des outils de visioconférences.

Le quorum vérifié en début de séance est atteint s'il égale au moins 10% des adhérent.e.s à jour de leur cotisation, qu'ils/elles soient présent.e.s ou représenté.e.s. À défaut de quorum, l'assemblée générale sera à nouveau convoquée pour délibérer sur le même ordre



du jour, dans un délai de trente jours à compter de la date de la première convocation. En ce cas, le quorum n'est pas exigé.

L'assemblée générale entend et approuve le rapport d'activités et le rapport d'orientation présentés par le/la Président.e et le rapport financier,

Elle entend le rapport du commissaire aux comptes,

Elle statue sur les comptes du dernier exercice clos,

Elle évalue les résultats à la lumière des objectifs antérieurement définis,

Elle élit les membres du Conseil d'Administration et veille à leur renouvellement en cas de vacance. L'assemblée générale ordinaire élit jusqu'à deux représentant.e.s par Collège.

Elle délibère sur les autres questions inscrites à l'ordre du jour.

Sur convocation du/de la/des Président(e)(s) sollicitée par le Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale Ordinaire peut être amenée à se réunir sur tout autre sujet qui ne relèverait pas du pouvoir de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Les votes se font à mains levées, sauf si un tiers des membres présents demandent un vote à bulletin secret, ou par toute autre modalité éventuellement mentionnée dans le Règlement Intérieur. En cas d'égalité, la voix du/de la/des Président(e)(s) est prépondérante.

### 9.3. Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le/la Président.e ou à la demande de la moitié des membres de l'association plus un à jour de leur cotisation ou du Conseil d'Administration. L'assemblée générale se tient en présentiel ou en ligne via des outils de visioconférences.

Le quorum vérifié en début de séance est atteint s'il égale au moins 10% des adhérent.e.s à jour de leur cotisation, qu'ils/elles soient présent.e.s ou représenté.e.s.

L'assemblée générale extraordinaire délibère sur tout projet de modification des statuts.

Elle statue sur la dissolution de l'association, sa fusion ou son union avec d'autres organismes poursuivant un but identique.

Elle délibère sur tout éventuel engagement d'une action en justice et donne pouvoir au Conseil d'Administration pour désigner son mandataire.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents ou représentés. Les votes se font à mains levées, sauf si un tiers des membres présents demandent un vote à bulletin secret, ou par toute autre modalité éventuellement mentionnée dans le Règlement Intérieur.



## Article 10 – Conseil d'Administration

### 10.1. Composition

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de 20 membres au plus, comprenant a minima un.e membre et au maximum deux membres par collège.

Les représentant.e.s des collèges sont élu.e.s au Conseil d'Administration pour une durée de 3 ans renouvelables sauf cas de remplacement d'un mandat vacant et sauf dispositions transitoires dues à une réorganisation de l'Association telles que définies dans le Règlement Intérieur ou dans un procès-verbal d'Assemblée Générale Ordinaire.

### 10.2. Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit autant de fois que nécessaire et au moins deux par an. Les réunions se tiennent en présentiel ou en ligne via des outils de visioconférences. Il est convoqué à l'initiative du/de la Président.e ou à la demande de la moitié de ses membres.

L'ordre du jour est établi par le/la Président.e ou par les membres qui ont demandé sa réunion.

Les convocations sont adressées par courrier ou courriel minimum sept jours calendaires avant la réunion.

Chaque membre du Conseil d'Administration dispose d'une voix délibérative. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre de son choix au moyen d'une procuration écrite et signée. Un membre ne peut disposer que d'une seule procuration.

Le quorum égal à la moitié plus un de ses membres est vérifié en début de séance. À défaut, le Conseil d'Administration est de nouveau convoqué dans les quinze jours et délibère valablement quel que soit le quorum.

Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage, la voix du/de la Président.e est prépondérante.

Il est établi un procès-verbal des délibérations du Conseil d'Administration.

Ce procès-verbal est signé par le/la Président(e) et le/la secrétaire après approbation du Conseil d'Administration.

En cas de mandat vacant, une élection est organisée pour remplacer le mandat du membre vacant lors de l'assemblée générale ordinaire suivante. Le mandat du nouveau durera alors jusqu'à la fin du mandat du membre qu'il/elle a remplacé.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse valable, n'aura pas participé à deux réunions successives pourra être considéré comme démissionnaire.

Des membres du personnel de l'association désignés par le/la Président(e) peuvent assister au Conseil d'Administration à titre technique.



Le/la Président(e) peut en outre inviter toute personne experte à s'exprimer sur un point technique. Cette personne expert.e se retire lorsque le point de l'ordre du jour pour lequel il/elle est intervenue est épuisé.

### 10.3. Compétences

Conformément aux orientations définies par l'assemblée générale, le Conseil d'Administration conduit la politique de l'association et délibère notamment sur :

- l'élaboration et la mise en œuvre des grandes orientations de l'Association définies par l'Assemblée Générale
- le montant de la cotisation,
- le budget prévisionnel,
- les comptes annuels de l'association,
- les conventions d'objectifs et de moyens,
- la nomination du commissaire aux comptes, le cas échéant,
- l'admission des membres de l'Association,
- la création et la suppression d'emploi, le recrutement et le licenciement du personnel permanent,
- l'élection des membres du Bureau,
- la sollicitation auprès de l'assemblée générale de son mandat pour engager une action en justice,
- la désignation en son sein de la personne physique mandataire de l'association pour toute action en justice,
- tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée générale

Le Conseil d'Administration peut, à titre temporaire, déléguer au Bureau une partie de ses prérogatives.

Le Conseil d'Administration rend compte de son action devant l'assemblée générale.

## Article 11 – Bureau

### 11.1. Composition

Le Conseil d'Administration élit, au scrutin secret, tous les trois ans parmi ses membres, un Bureau composé de six membres au maximum :

- un.e Président.e,
- un.e (ou plusieurs) vice-président.e.s,
- un.e (ou plusieurs) secrétaire(s)
- un.e (ou plusieurs) trésorier.e.s

Les membres du Bureau sont rééligibles.

Les fonctions des membres du Bureau prennent fin avec la perte de qualité de membre de l'Association, et/ou avec la perte de la qualité de membre du Conseil d'Administration, et/ou par démission.



## 11.2. Compétences

Le Bureau prépare et exécute les décisions du Conseil d'Administration et assure la permanence du fonctionnement courant de l'association. Il organise les délégations de pouvoir entre ses membres.

Il définit un Règlement Intérieur fixant les règles internes de fonctionnement de l'association et approuvé par le Conseil d'Administration.

## 11.3. Fonctionnement

Convoqué par le/la Président.e, il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sans que le nombre de réunions puisse être inférieur à trois par an.

En cas de vacance d'un mandat de membre du Bureau, tout pouvoir est donné au (à la ou les) Président(e)s pour convoquer un Conseil d'Administration qui procèdera au remplacement.

## Article 12 – Rôles du directeur/de la directrice et du personnel

Le(la) directeur(trice) participe à titre consultatif aux réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'assemblée générale, sauf pour les questions le concernant à titre personnel. Les modalités de recrutement ainsi que le rôle du(de la) directeur(trice) seront précisés dans le Règlement Intérieur.

## Article 13 – Ressources

Les ressources de l'association proviennent :

- des subventions publiques,
- des cotisations des membres adhérents,
- des activités de l'association,
- des dons et legs,
- des ressources provenant du mécénat,
- des revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- de rétribution pour services rendus,
- de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

## Article 14 – Commissaire aux comptes

Conformément à la loi du 1er mars 1984 et à la loi du 29 janvier 1993, l'assemblée générale nomme un commissaire aux comptes et un suppléant pour une durée de 6 ans lorsque les seuils prévus réglementairement par décret sont atteints par l'association.

## Article 15 - Règlement Intérieur

Pour préciser de façon pratique ses modalités de fonctionnement, l'association dispose d'un Règlement Intérieur. Le Règlement Intérieur intervient en complément des statuts de l'association. En cas de litige sur le fonctionnement, ce sont les statuts de l'association qui priment. Le Règlement Intérieur entre en vigueur à compter de son vote par l'assemblée



générale et s'applique jusqu'à ce qu'il soit expressément remplacé par une nouvelle version sur décision du Conseil d'Administration de l'association.

## Article 16 – Dissolution

La dissolution de l'association est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions du quorum et de majorité prévues à l'article 9.

L'assemblée désigne un ou plusieurs commissaires liquidateurs, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'art. 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

**Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée générale extraordinaire du 21 mars 2023.**

Fait à Nantes,

le 21 mars 2023

La Présidente

Emmanuelle Morice